

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 30 janvier 1958

, de

(1) N° 943

D.70/6

D.79/6

Monsieur le Juge de Police

DE MAN

RUHENGARI.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Jugements de Police

Copie pour information à Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI

J. GUFFENS.-

Jugements de Police

n. 736/158
7/2/58
AT

7-8-9-10
12.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour les jugements de Police rendus par vous au cours du mois de décembre 1957

Observation:

Jugement n° 7 à 10: Il fallait indiquer le nom du territoire où l'infraction fut commise afin de justifier votre compétence territoriale.

- Il y avait lieu de faire signer le traducteur requis par le juge, la feuille d'audience.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI

J. GUFFENS.-

J. Guffens

Ruhengeri



9271

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE NAN Joseph, Administrateur de Territoire

siégeant comme Juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 9 décembre 1957

en cause du (~~des~~) nommé(~~s~~) MUDEREVU Stanislas, fils de Niwenchuti et de Mukamanzi originaire de Butezi, s/chef Nkusi, chefferie Kingogo, territoire de Kisenyi, résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, célibataire, âgé de 22 ans, ~~clerc~~ au chantier de pâturages du Gouvernement, sans condamnations antérieures connues.

prévenu de: avoir à Ruhengeri le 16 novembre 1957, hors les cas prévus à l'article 69 du C.P.C. L.II. pénétré contre la volonté de l'occupant dans l'appartement de l'élève-infirmière IZABILIZA. Infraction prévue et punie par l'article 70 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu(~~s~~), ~~lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de~~
et

Comparait la nommée IZABILIZA Domitilla, fille de Rutunga et de Nyiramparara, originaire de Nyabinyenga, s/chef Kamanzi, chefferie Kabagari, territoire de Nyanza, résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, élève infirmière.

Q.- Avez-vous autorisé MUDEREVU à pénétrer chez vous le samedi 16 novembre ?

R.- Il est entré chez moi, n'est pas resté longtemps et je lui ai demandé de partir juste au moment où le Médecin arrivait.

Q.- Est-ce contre votre gré que MUDEREVU a pénétré dans votre appartement ?

R.- Non.

Q.- Cependant vous avez signé une déclaration certifiant que MUDEREVU était entré chez vous contre votre gré.

R.- Je n'ai pas bien compris la portée de la déclaration que le Médecin a dactylographiée.

Comparaît le prévenu:

Q.- Etes-vous entré dans le logement de l'élève infirmière contre son gré ?

R.- Non, je suis déjà allé souvent chez elle. Ce samedi-là je suis entré chez elle mais elle m'a dit qu'il était tard et que je devais partir, je m'apprêtais à le faire lorsqu'arriva le Médecin.

Q.- IZABILIZA vous a-t-elle refusé l'entrée de sa chambre ?

R.- Non.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est introduit dans le logement de l'élève infirmière le samedi 16 novembre.

Attendu que celle-ci est une amie du prévenu, à laquelle celui-ci avait déjà souvent rendu visite.

Attendu que la normé IZABILIZA reconnaît que le prévenu n'est pas entré contre son gré dans son logement mais qu'elle l'a simplement prié de partir.

Attendu que'il est manifeste que IZABILIZA ne s'est pas opposée à l'entrée de MUDEREVU.

Attendu que dès lors les éléments de l'infraction ne sont pas établis.

Vu les P.V. de l'Officier de Police Judiciaire.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire

siégeant comme Juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 9 décembre 1957

en cause du (des) nommé(s) MUDEREVU Stanislas, fils de Niwenchuti et de Mukamanzi originaire de Butezi, s/chef Nkusi, chefferie Kingogo, territoire Kisenyi, résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, célibataire âgé de 22 ans, clerc au chantier de pâturages du Gouvernement, sans condamnation antérieure connue.

prévenu de: avoir à Ruhengeri le 16 novembre 1957, hors les cas prévus à l'article 69 du C.P.C. L.II. pénétré contre la volonté de l'occupant dans l'appartement de l'élève-infirmière IZABILIZA D. Infraction prévue et punie par l'article 70 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(x), ~~lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de~~
et

Comparaît la nommée IZABILIZA Domitilla, fille de Rutunga et de Nyiramparara, originaire de Nyabinyenga, s/chef Kamanzi, chefferie Kabagari, territoire de Nyanza, résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, élève-infirmière.

Q.- Avez-vous autorisé MUDEREVU a pénétrer chez vous le samedi 16 novembre ?

R.- Il est entré chez moi, n'est pas resté longtemps et je lui ai demandé de partir juste au moment où le Médecin arrivait.

Q.- Est-ce contre votre gré que MUDEREVU a pénétré dans votre appartement ?

R.- Non

Q.- Cependant vous avez signé une déclaration certifiant que MUDEREVU était entré chez vous contre votre gré ?

R.- Je n'ai pas bien compris la portée de la déclaration que le Médecin a dactylographiée.

Comparait le prévenu:

Q.- Etes-vous entré dans le logement de l'élève IZABILIZA contre son gré.

R.- Non, je suis déjà allé souvent chez elle. Ce samedi-là je suis entré chez elle mais elle m'a dit qu'il était tard et que je devais partir, je m'apprêtais à le faire lorsqu'arriva le Médecin.

Q.- IZABILIZA vous a-t-elle refusé l'entrée de sa chambre ?

R.- Non.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est introduit dans le logement de l'élève infirmière le samedi 16 novembre.

Attendu que celle-ci est une amie du prévenu, à laquelle celui-ci avait déjà souvent rendu visite.

Attendu que la nommée IZABILIZA reconnaît que le prévenu n'est pas entré contre son gré dans son logement mais qu'elle l'a simplement prié de partir.

Attendu qu'il est manifeste que IZABILIZA ne s'est pas opposée à l'entrée de MUDEREVU.

Attendu que dès lors les éléments de l'infraction ne sont pas établis.

Vu les P.V. de l'Officier de Police Judiciaire.

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri
Ruanda

Résidence :
OPJ LEHNEN

P.V.-N° 149 IPL

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à Kigali

Ruhengeri, le 4 décembre 1957.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUDERUVU
Stanislas

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante-sept le vingt-deuxième jour
novembre vers onze heures.

Devant Nous IHNEN Paul, Joseph Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri comparait l a nommé IZABILIZA Domi-
tilla, fille de Rutunga (ev) et de Nyirampara (ev), origi-
naire de la colline Nyabinyenga, s/chef Kamanzi, chefferie
Kabagari, territoire de Nyanza, résidant à Ruhengeri au camp
infirmier, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, élève
infirmière qui répond à nos questions comme suit:

Prévention :

Violation de
domicile
C.P., L.E., art.
67 et 20

Q. Racontez-moi quelles furent les circonstances de la visi-
te que vous a faite le nommé MUDERUVU Stanislas ?

R. Le soir du samedi 16 novembre je me rendais chez le nommé
LAMBERT, aide-infirmier à l'hôpital de Ruhengeri. J'ai ren-
contré le nommé MUDERUVU à l'extérieur à la porte d'entrée
du bâtiment où je loge. Je suis allé avec lui à l'inté-
rieur de la maison. Je lui ai dit de rentrer chez lui,
mais il n'est pas rentré. Je suis sortie pour aller
allumer ma lampe-tempête et c'est alors que j'ai trouvé
Monsieur le Dr. DETHISE et Mr. DIERICKX. Alors le Doc-
teur a obligé le nommé MUDERUVU de rentrer chez lui.
Et il est parti.

Plaignant :

Dr. DETHISE

Q. Que venait-il faire le nommé MUDERUVU ?

R. Il ne m'a rien dit.

Q. Combien de temps a-t-il été chez vous ?

R. Environ 5 minutes.

Q. Qu'a-t-il fait pendant ce temps ?

R. Il ne faisait rien, seulement il était assis sur mon lit

Q. C'était la première fois qu'il est venu chez vous ?

R. Ce n'était pas pour la première fois qu'il était venu;
seulement ce fut pour la première fois que je me trouvais
seule. Les autres fois ce fut en présence de la nommée
TEZIRA, aide-accoucheuse qui occupe avec moi l'appartemen

Objets saisis :

Q. Vous connaissez-donc le nommé MUDERUVU ?

R. Oui, parce que c'est un ancien élève de l'école des in-
firmiers.

Q. Pourquoi lui avez-vous dit de rentrer chez lui ?

R. Parce que c'est interdit à des personnes étrangères
d'entrer dans la maison.

Q. Par qui est-ce interdit ?

R. Par le Directeur de l'école depuis le temps où M. le
Dr; HOMANS était encore directeur.

Observations :

Q. Puisque ce n'était pas la première fois qu'il a pénétré
chez vous, les autres fois vous avez toléré sa présence ?

R. Je ne l'en empêchais pas, parce qu'il allait dans l'autre
chambre chez la nommée TEZIRA.

Après lecture, la comparante persiste et signe avec Nous.
La comparante.

Izabiliza

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.

19

L'an mil neuf cent cinquante-sept, le vingt-troisième jour du mois de novembre, vers dix heures.

Devant Nous, LEHNEN Paul, Joseph, OFFICIER de Police Judiciaire à compétence générale en territoire de Ruhengeri, Nous trouvant à Ruhengeri, comparait sur convocation le nommé MUDERU Stanislas, fils de Nwenchuti et de Mukawanzi, originaire de la colline Butezi, s/chef Nkusi, chefferie Kingogo, territoire Kisenyi, résidant à Ruhengeri, s/chef Suedi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, célibataire? âgé de 22 ans, clerc qui répond à nos questions comme suit:

Q. Connaissez-vous la nommée IZABILIZA Domitilla ?

R. Je la connais.

Q. Est-ce que c'est exact que vous vous êtes introduit chez elle contre son gré ?

R. Je venais du Cercle des Evolués. Comme je la connaissais depuis longtemps je suis allé la visiter. Je l'ai trouvée debout devant sa chambre à l'extérieur. Elle m'a dit: "Je regrette que vous arrivez juste au moment où ~~je~~ j'éteins ma lanterne pour aller me coucher. Vous pouvez revenir une autre fois". Au même moment le Dr. DETHISE et Mr; DIERICKX survinrent et me trouvèrent debout dans la porte; ils ont demandé mon nom et je suis parti.

Q. Vous savez qu'il est strictement interdit de venir dans le camp des infirmières où des logements sont mis à leur disposition ?

R. Je n'en sais rien du tout; il n'y a aucun avis qui dit cela. Je peux quand même aller en visite comme tout le monde. De plus, je n'étais pas seul il y avait encore d'autres visiteurs un peu partout.

Après lecture, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant.

L'OPJ

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.

L'an mil neuf cent cinquante-sept, le septième jour du mois de décembre, vers 9.00 hrs;

Devant nous, LEHNER Paul, Joseph, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé DIERICKX Willy, qui répond à nos questions comme suit:

- Q. Que savez-vous de l'affaire qui oppose le nommé MUDERU à la nommée IZABILIZA ?
- R. Le Docteur DETHISS avait décidé de faire un contrôle de l'internat de l'école officielle des infirmiers et m'avait prié de l'accompagner. Nous avons commencé avec l'annexe de l'internat, entre autre le logement de la nommée IZABILIZA. Ce logement est situé dans le camp des aide-infirmiers derrière l'hôpital. Arrivé là-bas, j'ai trouvé la porte fermée; j'ai frappé et je suis entré avec le Docteur. La nommée IZABILIZA se trouvait derrière la porte, tandis qu'un individu se leva du lit et se dirigea vers une chambre attenante. Je l'ai interpellé; il s'est arrêté. Le Docteur lui a demandé son identité et il a donné un faux nom; si je me rappelle bien, ce fut DEGRATIAS avec un nom de famille quelconque, puisque je connais l'individu, comme étant MUDERU Stanislas. Pendant que nous interrogeons le type, la fille est sortie pour allumer sa lampe tempête. Comme excuse pour la présence de MUDERU à l'intérieur de la maison, elle donnait la raison qu'elle ne savait pas qu'il était interdit d'accueillir des personnes chez elle. Or, ceci est inexact, puisqu'elle a déjà reçu deux notes dans son cahier expliquant clairement qu'il est strictement interdit de recevoir du monde aussi bien à l'internat de l'école que de ses annexes, en l'occurrence le logement occupé par la nommée IZABILIZA. Si besoin, je peux vous fournir ces notes. De plus, le couvre-feu se fait à l'internat à 9.15 hrs, alors qu'il était environ 9.45 hrs. Sur ces faits, nous sommes partis. Après lecture, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.

FICHE D'IDENTITÉ

Nom : DIERICKX
Prénoms : Willy, Corneille
Né à Buggenhout Opstal le 10/5/23
Fils de Camille
et de Dierikx Marie
Etat - civil : Célibataire :
Marié à : Ponsaerts Jacqueline
Veuf de :
Divorcé de :
Profession : agent auxiliaire médical
Nationalité : belge
Domicile : Bruxelles, 119, Avenue Voltaire
Résidence : Ruhengeri
Immatriculé à Usumbura le 4/2/54 N° 2969 Vol VI F° 34
Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo Belge
Document d'identité produit Attestation d'immatriculation
Ruhengeri , le 7/12/57
L'O.P.J.

[Signature]

Je soussigné Izabiriza Domitilla, élève à l'école officielle des infirmiers de Ruhengeri, déclare que le nommé Muderevu Stanislas s'est introduit dans mon habitation le Samedi 15 novembre vers 21h30 ceci contre mon gré et malgré mes obligations de devoir quitter les lieux.

Fait à Ruhengeri le 18 novembre 1957

Izabiriza Domitilla
Elève en 2^e année.

Izabiriza

Ruhengeri le 18 Novembre 1957

N° 91/I.J.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
Monsieur l'A.T.A Lehnem.

Ruhengeri.

Objet : Plainte contre
Muderevu Stanislas.

Monsieur l'Officier de police judiciaire,

J'ai l'honneur de porter plainte contre le nommé
Muderevu Stanislas, ancien élève infirmier à l'école officielle
de Ruhengeri, pour le motif suivant:

" s'être introduit dans le logement mis à la
disposition de l'élève infirmière Izabiliza
Domitilla; contre le gré de celle ci."

Vous trouverez en annexe une déclaration de l'élève.

Le Médecin Directeur de l'école.
Dr. A. Dethise.



Médecin des Hôpitaux.

• Renvoyons des poursuites du chef de l'infraction précitée.

~~Condamnons le nommé~~

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de frs ou en cas de non paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

~~Condamnons~~ Mettons les aux frais du procès ~~taxés~~
à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.
~~frs: et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai~~
~~de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la~~
durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu.....

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne
parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) ar-
restation immédiate.

Calcul des frais:

P.V. Off. de P.J. Frs:

Feuille d'audience Frs:

Jugement Frs:

Total : Frs:

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police

J. DE MAN.-

Hellu

• Renvoyons des poursuites du chef de l'infraction précitée.

~~Condamnons le nommé~~

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de frs ou en cas de nonpaiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

~~Condamnons~~ Mettons les aux frais du procès ~~taxés~~
à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.
~~Frs :~~ et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu.....

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne
parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) ar-
restation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. Frs :

Feuille d'audience Frs :

Jugement Frs :

Total : Frs :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police

DE MAN J.-

(Signature)

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAU Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957
en cause du prévenu nommé NSHAKA, fils de Kabukwiha (+) et de Nyirabara-
rima (ev) originaire de Musanze, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y ré-
sidant, veuf, 3 enfants, travailleur Repyru à Kinigi, déjà condamné pour désert-
tion.
prévenu d'avoir à Kinigi, *Ruhengeri* le 1 octobre 1957, étant engagé dans
~~comme~~ les liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui
n'est pas un indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux
obligations lui imposées par contrat, en désertant, infraction prévue et punie
par l'article 84 de l'AR du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de Monsieur NGARABE Joseph, interprète requis

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé NSHAKA
prévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous déserté le 1 octobre 1957 ?

R.- Ma femme est morte en mars, je dois m'occuper de mes enfants. Ceux-ci
sont tombé malades en octobre. Aussi ai-je dû m'absenter. J'ai repris le
travail début novembre.

Q.- Avez-vous demandé à votre employeur l'autorisation de vous absenter ?

R.- Non.

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a été régulièrement engagé sous contrat par la Répyru, qu'il a déserté le 1/10/57, alléguant qu'il devait soigner ses enfants étant veuf.

Attendu que le veuvage n'est nullement prouvé, la femme du prévenu ~~est~~

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu~~
étant toujours inscrite à son livret, que dès lors la raison de l'absence apparaît bien comme un prétexte.

Attendu que le prévenu n'ignorait pas qu'il devait ~~prester~~ ses services qu'il devait solliciter l'autorisation de son employeur pour s'absenter que sa mauvaise foi est ainsi établie

Attendu que le prévenu a repris son travail, mais qu'il est récidivist
Vu la plainte de l'employeur
Le condamnons du chef de l'infraction précitée à 150 frs d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de cent cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de deux jours, à 10 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de deux jours, à 4 jours de contrainte par corps.

~~Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :~~

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 Francs

Fileu

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoiresiégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile 5 décembre 1957

en cause du prévenu nommé NSHAKA, fils de Nabukwiha (+) et de Nyirabarima (ev) originaire de Musanze, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, veuf, 3 enfants, travailleur Repyru à Kinigi, déjà condamné pour désertion.
prévenu d'avoir à Kinigi le 1 octobre 1957, étant engagé dans ~~somma~~ les liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui n'est pas un indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux obligations lui imposées par contrat, en désertant, infraction prévue et punie par l'article 84 de l'AR du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de Monsieur NGARAMBE Joseph, interprète requis

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~succédation~~) (~~substitution~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé NSHAKA
prévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous déserté le 1 octobre 1957 ?

R.- Ma femme est morte en mars, je dois m'occuper de mes enfants. Ceux-ci sont tombé malades en octobre. Aussi ai-je du m'absenter. J'ai repris le travail début novembre.

Q.- Avez-vous demandé à votre employeur l'autorisation de vous absenter ?

R.- Non.

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a été régulièrement engagé sous contrat par la Répyru, qu'il a déserté le 1/10/57, alléguant qu'il devait soigner ses enfants étant veuf.

Attendu que le veuvage n'est nullement prouvé, la femme du prévenu ~~étant~~ ~~attestant~~ ~~et~~ ~~il~~ ~~résulte~~ ~~des~~ ~~débats~~ ~~de~~ ~~l'audience~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~prévenu~~ étant toujours inscrite à son livret, que dès lors la raison de l'absence apparaît bien comme un prétexte.

Attendu que le prévenu n'ignorait pas qu'il devait prêter ses services qu'il devait solliciter l'autorisation de son employeur pour s'absenter que sa mauvaise foi est ainsi établie

Attendu que le prévenu a repris son travail, mais qu'il est récidivist
Vu la plainte de l'employeur
Le condamnons du chef de 1^{re} infraction précitée à 150 frs d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de **cent cinquante** francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de **deux** jours, à **10** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **21** francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de **deux** jours, à **4** jours de contrainte par corps.

~~Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :~~

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la ~~main levée de la saisie~~)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **5 décembre 1957**

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **21** Francs

Helu

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÉTHRE ET REBOISEMENT
B.P. 6
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri), le 21/11/57.

No 363.A.T.M.C.

Objet:

Plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

n. 4918/loi 3/02
26/11/57

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du chef de:

désertion

~~désertion en récidive~~

détournement d'effets d'équipement et outillage

à charge du nommé: MUKAKA, fils de MUKUNYAMA et de M. M. MUKUNYAMA

résidant colline MUKUNYAMA S'chefferie MUKUNYAMA Chefferie MUKUNYAMA

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyréthre et reboi-
sement, pour une durée de 300 jours de travail, prenant cours le... 1/11/56

et affecté à l'équipe: Entretien 1-2, 123 jours de travail

a abandonné son travail depuis le 1/10/57 emportant son équi-
pement et son outillage (vareuse, couverture, houe, hache.)

Je vous serais très obligé de vouloir bien le faire renvoyer à
son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre

WILLEMS LANGUY J.



à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.

147. fr. Am. 1000 934/3724/B

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957
en cause du prévenu nommé BIRAHIRA fils de Nyanuko (+) et de Cyurinyana
originaire de Cyuve, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, muhutu des aba
singa, marié, 8 enfants, travailleur à la Répyru, sans condamnation antérieure
prévenu d'avoir à Kinigi le 1/1/1957, étant engagé dans les
~~renus~~ liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui n'~~é~~
est pas un indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux ob-
ligations lui imposées par contrat en désertant. Infraction prévue et punie
par l'article 84 de l'AR. du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de Monsieur Ngarambe Joseph, requis comme interprète

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~succitation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé le prévenu

qui nous a déclaré
Q.- Reconnaissez-vous avoir déserté le 1 janvier 1957?

R.- Oui mais j'ai déjà payé une amende transactionnelle pour cela, le 15/4/57

Q.- En effet, mais pour quelle raison n'êtes-vous pas retourné au travail ?

Votre contrat est toujours en cours.

R.- Parce que j'ai fort mal aux pieds. Quand je me suis senti mieux, j'ai pré-
féré aller cultiver.

~~A comparu ensuite,~~

~~nommé~~

~~qui nous a déclaré:~~

Q.- Avez-vous donné un préavis de rupture de contrat ?

R.- Je n'en ai pas donné.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu est régulièrement engagé par la Répyru, que ce contrat est toujours en cours, qu'il a quitté son travail 1/1/57, qu'il a déjà payé une amende transactionnelle pour ce fait mais a néanmoins continué à ne pas remplir les obligations lui imposées par ce contrat.

Attendu que le prévenu n'a donné aucun préavis de rupture de contrat, qu'il n'ignorait pas qu'il avait des obligations à remplir, que sa mauvaise foi est établie à suffisance par le fait ~~que~~ qu'il savait pertinemment qu'il ~~le condamne du chef de~~ devait reprendre son travail.

Vu la plainte de l'employeur

Le condamnons du chef de l'infraction précitée à 150 francs d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale, à une amende de cent cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de quatre jours, à dix jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de quatre jours, à quatre jours de contrainte par corps.

~~Et statuant d'office sur les intérêts~~ de la partie lésée, condamnons le nommé :

..... à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 Francs

Hous

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoiresiégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile 5 décembre 1957

en cause du prévenu nommé BIRAHIRA fils de Nyanuko (+) et de Nyurinyana
originaire de Cyuve, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, muhutu des ab
singa, marié, 8 enfants, travailleur à la Répyru, sans condamnation antérieure
prévenu d'avoir à Kinigi le 1/1/1957, étant engagé dans les
~~liens~~ liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui n'est
est pas un indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux ob
ligations lui imposées par contrat en désertant. Infraction prévue et punie
par l'article 84 de l'AR. du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de Monsieur Ngarambe Joseph, requis comme interprète

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé le prévenu

qui nous a déclaré

Q.- Reconnaissez-vous avoir déserté le 1 janvier 1957?

R.- Oui mais j'ai déjà payé une amende transactionnelle pour cela, le 15/4/57

Q.- En effet, mais pour quelle raison n'êtes-vous pas retourné au travail ?

Votre contrat est toujours en cours.

R.- Parce que j'ai fort mal aux pieds. Quand je me suis senti mieux, j'ai pré
féré aller cultiver.~~Accompagné de~~~~Monsieur~~~~qui nous a déclaré~~

Q.- Avez-vous donné un préavis de rupture de contrat ?

R.- Je n'en ai pas donné.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **est régulièrement engagé par la Répyru, que ce contrat est toujours en cours, qu'il a quitté son travail 1/1/57, qu'il a déjà payé une amende transactionnelle pour ce fait mais a néanmoins continué à ne pas remplir les obligations lui imposées par ce contrat.**

Attendu que le prévenu n'a donné aucun préavis de rupture de contrat, qu'il n'ignorait pas qu'il avait des obligations à remplir, que sa mauvaise foi est établie à suffisance par le fait ~~que~~ qu'il savait pertinemment qu'il ~~se condamnait au coup de~~ devait reprendre son travail.

Vu la plainte de l'employeur

Le condamnons du chef de l'infraction précitée à 150 francs d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de **cent cinquante** francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de **quatre** jours, à **dix** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **21** francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de **quatre** jours, à **quatre** jours de contrainte par corps.

~~Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :~~

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **5 décembre 1957**

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

8

Jugement

13

Total :

21

Francs

[Signature]

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÉTHRE ET REBOISEMENT
B.P. 6
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri), le 21/11/57

No 370/A.I....O.

Objet:

Plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du chef de:

désertion

~~désertion en récidive~~

détournement d'effets d'équipement et outillage

à charge du nommé: BIRAHIRA, fils de NYAMUKO et de NYUMINYANA

résidant colline CYUNA S'chefferie KIZI Chefferie KAMALI

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyréthre et reboi-
sement, pour une durée de 300 jours de travail, prenant cours le 1/3/55
et affecté à l'équipe: Entratien 15/16, 250 jours de travail

a abandonné son travail depuis le 1/1/57 emportant son équi-
pement et son outillage (vareuse, couverture, houe, hache.)

Je vous serais très obligé de vouloir bien le faire renvoyer à
son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre

WILLEMS DANIEL J.



à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.

121 fe quittance n° 937/3226/3

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957
en cause du prévenu nommé SELARARO, fils de Ndabarishye (+) et Tura
originaire de Tero, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutu des abagese
ra, célibataire, travailleur Répyru à Kinigi, sans condamnation antérieure.
prévenu d'avoir à Kinigi le 1/10/1957, étant engagé dans les
~~liens~~ liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui
n'est pas indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux obli
gations lui imposées par contrat en désertant. Infraction prévue et punie par
l'article 84 de l'AR du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de Monsieur NGARAMBE Joseph, repris comme interprète

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé SELARARO
prévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail le 1 octobre ?

R.- J'ai été à la recherche de ma femme qui m'a abandonné puis j'ai été malade
et j'ai repris mon travail le 1 novembre 1957

Q.- Avez-vous demandé l'autorisation de votre employeur pour vous absenter ?

R.- Non. Parce que je croyais revenir très vite.

Q.- Avez-vous un certificat médical ?

R.- Non. Je n'ai pas le chercher.

A comparu ensuite

nommé

qui nous a déclaré:

s avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.
système de défense consiste à dire que.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a été régulièrement engagé par la Répyru, qu'il a abandonné son travail le 1 octobre 1957 alléquant qu'il devait rechercher sa femme qui s'était enfuie.

Attendu que le prévenu n'a pas demandé l'autorisation de s'absenter à son employeur, qu'il ne pouvait ignorer qu'il était tenu de se présenter régulièrement au travail, que sa mauvaise foi est ainsi établie.

Attendu que le prévenu n'est néanmoins représenté au travail.

Vu la plainte de l'employeur.

Le condamnons du chef de l'infraction précitée à CENT FRANCS d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de cent francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de deux jours, à 8 jours du servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de deux jours, à 4 jours de contrainte par
corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

..... à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de
par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le 5 décembre 1957

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 Francs

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÉTHRE ET REBOISEMENT
B.P. 6
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri), le 21/11/57.

No 364/A.I....O.

Objet:
Plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

n. 4919 / Moi 3/02
26/11/57

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du chef de:

désertion

~~désertion en récidive~~

détournement d'effets d'équipement et outillage

à charge du nommé: SEMANARO, fils de M. MANONDA et de M. MURU

résidant colline RERO S'chefferie M. MENDARI Chefferie M. M. M. M.

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyréthre et reboi-
sement, pour une durée de 300 jours de travail, prenant cours le 1/12/56
et affecté à l'équipe: Entration 1-2, 107 jours de travail
a abandonné son travail depuis le 1/10/57 emportant son équi-
pement et son outillage (vareuse, couverture, houe, hache.)

Je vous serais très obligé de vouloir bien le faire renvoyer à
son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre

WILLEMS

THOMAS J.



à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.

182. fu Cristiane 937/3227/B

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire**
siégeant comme Juge de police en audience publique à **Ruhengeri**
le **5 décembre 1957**
en cause du **prévenu** nommé **SEMARARO, fils de N̄abarithye (+) et Tura**
originaire de Tero, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutu des abagese
ra, célibataire, travailleur Répyru à Kinigi, sans condamnation antérieure.
prévenu d'avoir à **Kinigi** le **1/10/1957**, étant engagé dans les
~~montr~~ liens d'un contrat de travail avec la Régie Pyrèthre du Ruanda, qui
n'est pas indigène du Ruanda-Urundi, avoir de mauvaise foi contrevenu aux obli
gations lui imposées par contrat en désertant. Infraction prévue et punie par
l'article 84 de l'AR du 19 juillet 1954.

Nous avons été assisté de **Monsieur NGARAMBE Joseph, repris comme interprète**

Le **prévenu** **est** présent **et** il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé **SEMARARO**
prévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail le 1 octobre ?

R.- J'ai été à la recherche de ma femme qui m'a abandonné puis j'ai été malade
et j'ai repris mon travail le 1 novembre 1957

Q.- Avez-vous demandé l'autorisation de votre employeur pour vous absenter ?

R.- Non. Parce que je croyais revenir très vite.

Q.- Avez-vous un certificat médical ?

R.- Non. Je n'ai pas le chercher.

~~Accompagné de son~~ ~~nom~~

~~qui nous a déclaré:~~

is avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.
système de défense consiste à dire que.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a été régulièrement engagé par la Répyru, qu'il a abandonné son travail le 1 octobre 1957 alléquant qu'il devait rechercher sa femme qui s'était enfuie.

Attendu que le prévenu n'a pas demandé l'autorisation de s'absenter à son employeur, qu'il ne pouvait ignorer qu'il était tenu de se présenter régulièrement au travail, que sa mauvaise foi est ainsi établie.

Attendu que le prévenu n'est néanmoins représenté au travail.

Vu la plainte de l'employeur.

Le condamnons du chef de l'infraction précitée à CENT FRANCS d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de cent francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de deux jours, à 8 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de deux jours, à 4 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

..... à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 5 décembre 1957

Le Juge de Police,

DE MAN J.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 Francs

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le 5 décembre 1957

en cause du prévenu nommé SEBISHYIMBO fils de Sendishyi 'ev) et de Nyirandimuza (ev) originaire de Tero, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, muhutu des abahoma, résidant à Tero, marié trois enfants, travailleur Répyru à Kinigi, sans condamnation antérieure.

~~prévenu d'avoir~~ ~~le~~
~~comme~~ prévenu d'avoir à Kinigi, le 1.10.1957, étant travailleur régulièrement engagé par la Régie Pyrèthre du Rurundi qui n'est pas indigène du Ruanda-Urundi avoir de mauvaise foi contrevenu aux obligations lui imposées par contrat en désertant de son travail - Infraction prévue et punie par l'article 84 de l'AR du 19/7/1954.

Nous avons été assisté de Monsieur Ngarambe Joseph, requis comme interprète

Le prévenu est présent et il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement ~~et sous la foi du serment~~ le nommé SEBISHYIMBO
prévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail le premier octobre ?

R.- J'ai été malade et n'ai pu aller à l'hôpital. Je suis revenu à mon travail
en novembre.

Q.- Mais le 21 novembre vous n'étiez toujours pas au travail ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous un certificat médical ?

R.- Non.

~~Avant comparait ensuite,~~

~~nommé~~

Q.- Il existe cependant un dispensaire à la Régie même. N'y êtes vous pas allé
~~qui nous a déclaré~~ R.- Non parce que j'étais gravement malade.

Q.- Avez-vous prévenu votre employeur de votre maladie ?

R.- Oui je l'ai prévenu et je lui ai montré ma jambe.

Q.- Comment se fait-il alors que votre employeur dépose plainte contre vous ?

R.- Je lui ai montré ma jambe lorsque je suis retourné à mon travail.

Q.- C'est à dire à quelle date ?

R.- Le 12 novembre.

avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même,
système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu est régulièrement engagé par la Répyru et qu'il a abandonné son travail le 1/10, alléguant une maladie qu'il n'est pas en mesure de prouver.

Attendu que le prévenu n'ignorait pas qu'il avait l'obligation de présenter ses services chaque jour ouvrable, qu'il n'a pas prévenu son employeur de son absence et que sa maivaise foi est de ce fait établie.

Attendu que le prévenu est néanmoins retourné à son travail le 12/11/57

Vu la plainte de l'employeur.

Le condamnons du chef de l'infraction précitée à CINQUANTE FRANCS d'amende.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende
sans ~~1/2~~ délai ~~10~~ jours, à 5 jours du servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non
paiement de ces frais sans ~~10~~ délai ~~10~~ jours, à 4 jours de contrainte par
corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte de
par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 5 décembre 1957

Le Juge de Police,

DE MAN.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 Francs

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÉTHRE ET REBOISEMENT
B.P. 6
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri), le 21/11/57

No 512/1.1.1.1.

Objet:
Plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

n. 4987/KOI 3102
26/11/57

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du chef de:

désertion

~~désertion en récidive~~

détournement d'effets d'équipement et outillage

à charge du nommé: SEDISTINDO, fils de SEDISTINDO et de KIMATINDO
résidant colline IDRO S'chefferie IDRO Chefferie IDRO

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyréthre et reboi-
sement, pour une durée de 300 jours de travail, prenant cours le 1.1.57
et affecté à l'équipe: Entretien 11/56, 110 jours de travail,
a abandonné son travail depuis le 1/10/57 emportant son équi-
pement et son outillage (vareuse, couverture, houe, hache.)

Je vous serais très obligé de vouloir bien le faire renvoyer à
son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre

WILLEMS



à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.

27. fr. Guitton 9303222/B

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN Joseph, Administrateur de Territoiresiégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile 5 décembre 1957en cause du prénus nommé SEBISHYIMBO fils de Sendishyi 'ev) et de Nyi-randimuza (ev) originaire de Tero, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri,
muhutu des abahoma, résidant à Tero, marié trois enfants, travailleur Répyru
à Kinigi, sans condamnation antérieure.~~prévenu d'avoir~~
~~prévenu~~ prévenu d'avoir à Kinigi, le 1.10.1957, étant travailleur régulièrement
engagé par la Régie Pyrèthre du Ruanda qui n'est pas indigène du Ruanda-Urundi
avoir de mauvaise foi; contrevenu aux obligations lui imposées par contrat en
désertant de son travail - Infraction prévue et punie par l'article 84 de l'AF
du 19/7/1954.Nous avons été assisté de Monsieur Ngarambe Joseph, requis comme interprèteLe prévenu est présent et il comparait(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur condamnation~~),Nous avons entendu successivement ~~le prévenu~~ le nommé SEBISHYIMBOprévenu qui nous a déclaré

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail le premier octobre ?

R.- J'ai été malade et n'ai pu aller à l'hôpital. Je suis revenu à mon travail
en novembre.

Q.- Mais le 21 novembre vous n'étiez toujours pas au travail ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous un certificat médical ?

R.- Non.

~~Q.- Il existe cependant un dispensaire à la Régie même. N'y êtes vous pas allé~~
~~Q.- Non parce que j'étais gravement malade.~~

Q.- Avez-vous prévenu votre employeur de votre maladie ?

R.- Oui je l'ai prévenu et je lui ai montré ma jambe.

Q.- Comment se fait-il alors que votre employeur dépose plainte contre vous ?

R.- Je lui ai montré ma jambe lorsque je suis retourné à mon travail.

Q.- C'est à dire à quelle date ?

R.- Le 12 novembre.

7/DM
ées

ns entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

ème de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **est régulièrement engagé par la Répyru et qu'il a abandonné son travail le 1/10, alléguant une maladie qu'il n'est pas en mesure de prouver.**

Attendu que le prévenu n'ignorait pas qu'il avait l'obligation de **pres- ter ses services chaque jour ouvrable, qu'il n'a pas prévenu son employeur de son absence et que sa maivaise foi est de ce fait établie.**

Attendu que le prévenu est néanmoins retourné à son travail le 12/11/57

Vu la plainte de l'employeur.

Le condamnons du chef de **l'infraction précitée à CINQUANTE FRANCS d'amende.**

Le renvoyons des poursuites du chef de -

Soit au total à - jours de servitude pénale principale,

à une amende de **cinquante** francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans ~~le~~ délai ~~de~~ - jours, à **5** jours du servitude pénale subsidiaire.

Aux - frais du procès s'élevant à **21** francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans ~~le~~ délai ~~de~~ - jours, à **4** jours de contrainte par corps.

~~Et statuant~~ d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

- à -
faute de s'exécuter dans le délai de - jours, à - jours de contrainte de
par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) -

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **5 décembre 1957**

Le Juge de Police,

DE MAN.-

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : **21** Francs